



Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2010-561 en date du 23 décembre 2010
Fixant la seconde liste prévue à l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU les différentes réglementations instituant les autorisations, déclarations ou approbations administratives qui sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté,
VU les consultations de l'instance départementale de concertation Natura 2000 en date du 07 juillet et 22 septembre 2010,
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 octobre 2010,
VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
VU l'accord du Général commandant la région terre "Sud-Est" du 15 décembre 2010,
VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 sauf mention contraire :

- 1°) les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris, pour les concessions, lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000,
- 2°) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de la nomenclature des ICPE articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement si elles sont situées en site Natura 2000 ou à proximité conformément de l'annexe 1 du présent arrêté,
- 3°) les hélistations, alti-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale),
- 4°) les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux dotés à la date du dépôt de la demande d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme uniquement si le projet est situé en zone N et dans les cas suivants :
 - les permis de construire au titre de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, pour les constructions d'intérêts collectifs et les bâtiments agricoles visés par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des articles L 511-1 du code de l'environnement,
 - les permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, pour projets de lotissement situés à l'intérieur du ou des sites Natura 2000 ou à proximité avec une distance de 300 m; Pour les travaux d'affouillement et exhaussement du sol, les projets de pistes d'engins motorisées et les projets de parcs d'attraction.
- 5°) les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- 6°) le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L 311-3 du code du sport,
- 7°) les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (Règles de stationnement) et 9 (Navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure institué par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973,
- 8°) les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L 151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence à l'exception du site FR 8201778 "Massif du Mont Thabor",

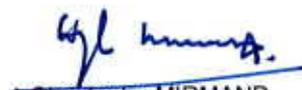
- 9°) les constructions et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.
- 10°) les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement,
- 11°) les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement,
- 12°) l'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie à l'exception du site FR 8201778 "Massif du Mont Thabor",
- 13°) les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport,
- 14°) l'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 à l'exception du site FR 8201778 "Massif du Mont Thabor",
- 15°) les servitudes permettant l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime,
- 16°) les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 250 mètres d'un site Natura 2000,
- 17°) les coupes en espaces boisés classés soumises à déclaration préalable conformément aux articles L 130-1 et R 421-23 du code de l'urbanisme, en l'absence de document de gestion ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, pour le site FR 8212004/FR 8201771 S8 "zones humides et forêts alluviales du lac du Bourget-Chautagne-Haut Rhône".

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Mme la sous-préfète d'Albertville, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale, le chef du service navigation Rhône-Saône, le président du conseil général, les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

Arrêté n° DDT-2010. Fixant la seconde liste prévue à l'article L -414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000

Annexe I

Liste des rubriques ICPE soumises à déclaration nécessitant une évaluation des incidences

N°	A - Nomenclature des installations classées Désignation de la rubrique	Seveso	Impact	Dans les sites N2000	Hors les sites N2000	
					EI 2000	OBSERVATION DISTANCES VIS A VIS DU SITE
187	Etamage des glaces (ateliers d')		E			
195	Ferro-silicium (dépôts de)		A	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	S	A	OUI	OUI	1 KM
1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de) 4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure ou égale à 300 kg	S	A	OUI	OUI	1 KM
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	S	A	OUI	OUI	1 KM
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t B. Emploi 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	S	E	OUI	OUI	1 KM
1138	Chlore (emploi ou stockage du) 4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	S	A	OUI	OUI	1 KM
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90% (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) 2. Emploi ou stockage 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t	S		OUI	OUI	1 KM
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t			non	non	
1150	Substances et préparations particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 5. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré 1. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg 7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic 1. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t 8. Ethylèneimine 1. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t 9. dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t 10. Diisocyanate de toluène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	S	A	OUI	OUI	1 KM
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des) La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t	S		OUI	OUI	1 KM
1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t	S		OUI	OUI	1 KM
1158	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) 3. Emploi ou stockage 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	S		OUI	OUI	1 KM
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	S		OUI	OUI	1KM
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	S		OUI	OUI	1KM
1175	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visés par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 1. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits ... 2. Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :			non	non	

A - Nomenclature des installations classées		Seveso	Impact	Hors les sites N2000		OBSERVATION DISTANCES VIS A VIS DU SITE
N°	Désignation de la rubrique			Dans les sites N2000	EI 2000	
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1. Conditionnement de fluides et mise en oeuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction			non	non	
1190	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg 2. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 et 1150-11 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 kg 3. La quantité totale des substances et préparations toxiques visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg			non	non	
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t		A	non	non	
1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg 6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg		Maa	non	non	
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	S		OUI	oui	1KM
1230	Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de). 1. Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t 2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	S		OUI	oui	1KM
1310	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) 2. Autres fabrications (2), chargement, encartouchage, conditionnement (1) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (2) : a) Inférieure à 100 kg 3. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (4) : a) Inférieure à 100 kg	S	MA	OUI	OUI	0,5 km
1311	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1,3 et 1,4 sont stockés dans l'installation b) Inférieure à 100 kg dans les autres cas	S		OUI	OUI	0,5 km
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de). 1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	S	MA	OUI	OUI	0,5 km
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t b) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	S	MA	OUI	OUI	0,5 km
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : a) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 2. Pour les autres gaz : a) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		MAa	non	non	
			MAa	non	non	

A - Nomenclature des installations classées		Seveso	Impact	Hors les sites N2000		OBSERVATION DISTANCES VIS A VIS DU SITE
N°	Désignation de la rubrique			Dans les sites N2000	EI 2000	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t		MAa	non	non	
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 2. Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2000 m³/h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t					
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		MAa	non	non	
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	S	MA	OUI	OUI	0,5km
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	S	MA	OUI	OUI	0,50km
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') 3. Stockage ou emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	S		OUI	OUI	1KM
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg ..		MAa	non	non	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³		Mae	OUI	oui	0,5km
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) 3. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t		MAa	oui	non	
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h		e	OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³		e	oui	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t		MA	oui	non	
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t		MA	non	non	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³		ac	non	non	
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³		ac	non	non	
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t		MA	OUI	non	
1521	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t		MA	OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) 3. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t		A	OUI	OUI	1 KM
			A	OUI	OUI	1 KM
			A	OUI	OUI	1 KM
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³		MAA	non	non	
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³		MAA	non	non	
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³			non	non	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t		E	OUI	OUI	1 KM AMONT HYDROLIQUE
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d') 3. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t	S	E	OUI	OUI	1 KM AMONT HYDROLIQUE
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) 3. Emploi ou stockage de lessives de le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.					

N°	A - Nomenclature des installations classées Désignation de la rubrique	Seveso	Impact	Hors les sites N2000		OBSERVATION DISTANCES VIS A VIS DU SITE
				Dans les sites N2000	EI 2000	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		E	OUI	OUI	1 KM AMONT HYDROLIQUE
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴			OUI	OUI	1 KM
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t			OUI	OUI	1 KM AMONT HYDROLIQUE
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	S		OUI	OUI	1 KM
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de), 1. élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) de 201 à 400 animaux b) de 50 à 200 animaux 2. élevage de vaches laitières et/ou mixtes : a) de 50 à 100 vaches 3. élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : a) à partir de 100 vaches 4. transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places		MA MA MA MA MA	OUI OUI OUI OUI OUI	OUI OUI OUI OUI OUI	SI PARCELLE EPANDUE EN N2000 SI PARCELLE EPANDUE EN N2000 SI PARCELLE EPANDUE EN N2000 SI PARCELLE EPANDUE EN N2000 SI PARCELLE EPANDUE EN N2000
2102	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air: 2. De 50 à 450 animaux-équivalents		MA	OUI	OUI	SI PARCELLE EPANDUE EN N2000
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) . 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux		MA	OUI	OUI	SI PARCELLE EPANDUE EN N2000
2111	Motilles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 2. de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents 3. de 5 000 à 20 000 animaux-équivalents		MA MA	OUI OUI	OUI OUI	SI PARCELLE EPANDUE EN N2000 SI PARCELLE EPANDUE EN N2000
2112	Couvoirs Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs			Non	non	
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) 2. de 100 à 2 000 animaux		MA	OUI	OUI	1 KM AMONT HYDROLIQUE
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 2. de 10 à 50 animaux		MAB	OUI	OUI	100 M ZPS
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³			non	non	
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j		MAO	OUI	non	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³		MA	OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³			Non	non	
2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t			Non	non	
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 2. supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j		MAB	Non	non	
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j		MAe	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j		MAe	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j		MA	OUI	non	
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 2. supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j		MA	OUI	non	
2251	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2252	Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE

N°	A - Nomenclature des installations classées Désignation de la rubrique	Seveso	Impact	Hors les sites N2000		OBSERVATION DISTANCES VIS A VIS DU SITE
				Dans les sites N2000	EI 2000	
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m³	S	ac	Non	Non	
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			OUI	OUI	100 M ZPS
2265	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de) Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 2. supérieur à 30 m³, mais inférieur ou égal à 100 m³			Non	non	
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2320	Atelier de moulinage La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW		MAB	OUI	OUI	100 M ZPS
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW		MA	Non	non	
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 2. supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j		A	OUI	1 km	
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j		MAB	OUI	OUI	100 M ZPS
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale ⁽¹⁾ totale des machines présentes dans l'installation étant : 2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg			Non	non	
2351	Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t		MA	Non	non	
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		MA	Non	non	
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		MA			
2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l		E	OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2420	Charbon de bois (fabrication du) 2. par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : b) inférieure ou égale à 100 m³		MA	Non	non	
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 2. Hélio gravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
			E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³			OUI	Non	
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j		MA	OUI	Non	
2522	Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		MA	OUI	non	
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW		MA	OUI	non	
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j		A	OUI	OUI	1 KM
			A	OUI	OUI	1 KM
2531	Verre ou cristal (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l		A	OUI	OUI	1km
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 2. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j		A	OUI	OUI	1km
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j		A	OUI	OUI	1km
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j			OUI	non	
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		A	OUI	non	
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		A	OUI	OUI	1km

N°	A - Nomenclature des installations classées Désignation de la rubrique	Seveso	Impact	Hors les sites N2000		OBSERVATION DISTANCES VIS A VIS DU SITE
				Dans les sites N2000	EI 2000	
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : 2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l		MA	Non	non	
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ⁽¹⁾ . Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l			OUI	non	
	3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée ⁽²⁾			OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l		A	OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium		A	OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
	4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l		A	OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2570	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j		A	OUI	Non	
	2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j		A	OUI	Non	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		A	OUI	OUI	100 M ZPS
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j		MA	Non	Non	
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³			Non	Non	
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j		E	OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j		MA	OUI	non	
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j		MA	OUI	non	
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³			Non	non	
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³			Non	non	
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³			Non	non	
2680	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des) à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché 1. organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I			OUI	OUI	1km
2690	Produits opothérapeutiques (préparation de) 1. quand l'opération est pratiquée sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide		A	Non	non	
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³			OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²			OUI	non	
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³			OUI	non	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³			OUI	non	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³			OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t			OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³			OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j			OUI	Non	
	2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j			OUI	1 km	
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j			Non	Non	

A - Nomenclature des installations classées		Seveso	Impact	Hors les sites N2000		OBSERVATION DISTANCES VIS A VIS DU SITE
N°	Désignation de la rubrique			Dans les sites N2000	EI 2000	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j			OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure à 20 m³/j 2. Inférieure à 20 m³/j			OUI	OUI	SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1		A	OUI	OUI	1km
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l		A	OUI	OUI	1km
2920	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 1. Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		A	OUI	OUI	1km
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »			Non	Non	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...		A	Non	Non	
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j			OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j		A	OUI	OUI	1km
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : a) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m² 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : a) supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m²			OUI	OUI	500 M AMONT HYDROLIQUE

1 km = rayon de 1 km à partir de des installations soumises à déclaration dans l'installation

0,5 km = rayon de 0,5 km à partir de des installations soumises à déclaration dans l'installation

SI REJET DIRECT AU MILIEU 500 M AMONT HYDROLIQUE = installation soumises à déclaration situées 500 m en amont d'un site Natura 2000

500 m amont hydrolique = point de rejet dans le milieu situé 500 m en amont d'un site Natura 2000

100 m ZPS = si installations soumises à déclaration située dans un rayon de 100 m d'un ZPS

SI PARCELLE EPANDUE EN N2000 = si une ou plusieurs parcelles incluses dans le plan d'épandage sont incluses dans une zone N2000, Le pâturage n'est pas compris

A : Air

E: Eau

MA: Milieu Ambiant

AC: risque lié à un accident